



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance de la stabilisation éco-sélective

Question écrite n° 27037

Texte de la question

Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la stabilisation tartrique dans la viticulture biologique. Les viticulteurs d'exploitations biologiques ou en conversion souhaitent éliminer les cristaux de tartre qui se trouvent au fond des bouteilles. Il n'existe qu'un seul procédé qui remplit le cahier des charges, c'est la stabilisation éco-sélective qui utilise l'électrodialyse. Cette méthode, inventée et fabriquée en France, permet une stabilisation faible en consommation d'eau et d'énergie et économe en perte de production. Ce procédé, d'une fiabilité absolue, est autorisé dans la production viticole de nombreux pays dont la production biologique américaine. Par ailleurs, outre son respect environnemental, la stabilisation éco-sélective permet une meilleure préservation du vin. Cependant, elle ne fait pas partie des pratiques autorisées par l'Union européenne. Aussi, elle lui demande s'il envisage que la stabilisation éco-sélective fasse partie des pratiques œnologiques applicables à la production biologique dans les règlements européens.

Texte de la réponse

L'électrodialyse est une méthode actuellement interdite par le règlement (CE) n° 889/2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques à l'article 29 quinquies intitulé « Pratiques œnologiques et restrictions », paragraphe 2) point c). Le nouveau règlement européen (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil entrera en vigueur le 1er janvier 2021. L'annexe II de ce même règlement est consacrée aux règles de production détaillées visées au chapitre III. La partie VI de cette annexe concerne le vin. Le paragraphe 3.2 précise quels sont les pratiques, procédés et traitements œnologiques interdits en viticulture biologique. Le point c) mentionne le traitement par électrolyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin conformément à l'annexe I A, point 36 du règlement (CE) n° 606/2009. En effet, l'électrodialyse qui repose sur l'extraction d'ions par un champ électrique est jugée contraire aux principes énoncés à l'article 7 du règlement (UE) 2018/848 susmentionné aux paragraphes c) et d) qui visent à « exclure les méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur quant à la véritable nature du produit » et à « recourir de préférence à des méthodes biologiques, mécaniques et physiques ». Par conséquent, la stabilisation éco-sélective utilisant l'électrodialyse, en dépit de ses possibles effets positifs sur l'environnement, continuera bien de faire partie des procédés interdits en viticulture biologique au sein de l'Union européenne (UE) après l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen le 1er janvier 2021. Par ailleurs, en tant que règlement européen, le règlement (UE) 2018/848 est applicable dans sa totalité dans tous les États membres de l'UE. On ne peut parler dans le cas présent de concurrence inéquitable puisque les modes de production en viticulture biologique au sein de l'UE et hors de l'UE ne sont pas comparables. Les critères de production de vin biologique étant plus stricts au sein de l'UE, cela renforce d'autant la qualité des vins biologiques français et européens sur le marché mondial.

Données clés

Auteur : [Mme Lise Magnier](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27037

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mars 2020](#), page 1595

Réponse publiée au JO le : [23 juin 2020](#), page 4384